



CUERS

Mairie de Cuers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Service Administration Générale

ARRETE DU MAIRE

Portant modification de l'arrêté n°009-2022
en date du 2 novembre 2022 relatif à la
réglementation générale de la circulation
et du stationnement

Réf : DAGA - BM/GR/SSE/NV - N° 001/2023
Nomenclature : 6.1 Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-8, R.411-25,

VU l'arrêté municipal n°009-2022 en date du 2 novembre 2022 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de modifier le sens de circulation, Rue Louis Fille et Rue Denfert Rochereau,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: L'article 9 de de l'arrêté n°009-2022 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement est modifié comme suit :

- La Rue Louis Fille sera à double sens de circulation.

ARTICLE 2 : L'article 11 de de l'arrêté n°009-2022 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement est modifié comme suit :

- La Rue Denfert Rochereau sera à double sens de circulation.

ARTICLE 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°009-2022 restent en vigueur.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions au Code de la Route sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de la réception ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 09 JAN. 2023

**Le Maire,
Vice-Président de la Communauté de
Communes « Méditerranée Porte des
Maures »**

Bernard MOUTTET

Envoyé en Préfecture le : 9/01/23

Et notifié le : 9/01/23

